



10 juin 2015

AVIS II/31/2015

relatif au projet de loi portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives

..... AVIS

Par lettre en date du 26 mars 2005, M. Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet a pour objet d'approuver l'Accord, dénommé « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) dans la législation américaine, signé à Luxembourg, le 28 mars 2014, et qui prévoit l'échange automatique d'informations entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, ainsi que de l'échange de notes y relatives.

2. L'Accord intervient suite à l'introduction au printemps 2010 de la législation américaine qui renforce notoirement les obligations d'échange d'informations des institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines, afin de pouvoir soumettre à l'imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d'institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des États-Unis d'Amérique.

3. Faute de cet échange d'informations, les institutions financières concernées se verront appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés. Au 1^{er} janvier 2015, 54 États avaient signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis.

4. L'Accord définit les informations que les Parties entendent échanger automatiquement ainsi que le calendrier d'introduction et les conditions de mise en œuvre de cet échange automatique. Les premières informations à échanger auront trait à l'année 2014. Pour les années 2015 et 2016, des informations supplémentaires viendront s'ajouter à ces informations initiales.

5. Les deux parties contractantes ont par ailleurs signé un « Memorandum of Understanding » (MOU), qui détermine un régime d'application transitoire et le système d'enregistrement des institutions financières luxembourgeoises.

6. L'approche intergouvernementale suivie pour la mise en œuvre de la législation FATCA a servi de source d'inspiration à la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, élaborée par l'OCDE et incorporée dans la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

7. D'après l'exposé des motifs, le Luxembourg s'est engagé à mettre en œuvre la nouvelle norme en matière d'échange automatique avec d'autres États partenaires, dont les États membres de l'Union européenne, ceci en principe à partir de l'année 2017 pour les renseignements relatifs à l'année d'imposition 2016.

8. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.